

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE, pour l'exercice financier 2016-2017, l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques soit fixé à 44 664 000 \$;

QUE, pour l'exercice financier 2016-2017, l'apport financier global de 44 664 000 \$ soit réparti par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles par les distributeurs d'énergie de la façon suivante :

- 1) 35 941 000 \$ pour l'électricité;
- 2) 5 677 000 \$ pour le gaz naturel;
- 3) 154 000 \$ pour le mazout lourd;
- 4) 1 098 000 \$ pour le mazout léger;
- 5) 767 000 \$ pour l'essence;
- 6) 797 000 \$ pour le diesel;
- 7) 230 000 \$ pour le propane.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65439

Gouvernement du Québec

Décret 747-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 21 au 23 août 2016

ATTENDU QU'une conférence des ministres de l'Énergie et des Mines se tiendra à Winnipeg (Manitoba), du 21 au 23 août 2016;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, du ministre délégué aux Mines et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, monsieur Pierre Arcand, dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 21 au 23 août 2016;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, de :

— Monsieur François Émond, directeur de cabinet, cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

— Madame Line Drouin, sous-ministre par intérim, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Véronique Meloche, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65440

Gouvernement du Québec

Décret 748-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la désignation de monsieur Hervé Deschênes comme président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec approuvée par le gouvernement par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE l'article 3.15 de cette entente prévoit la création du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3.16 et 3.17 de cette entente, le président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie est désigné par le gouvernement sur recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, après consultation du Gouvernement de la nation Crie;

ATTENDU QUE l'article 3.20 de cette entente prévoit notamment que le président est désigné pour un mandat d'une durée déterminée n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE l'article 3.49 de cette entente prévoit que la rémunération et les dépenses du président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie sont assumées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Gilbert G. Paillé a été désigné président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 828-2014 du 17 mai 2014, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Hervé Deschênes, ingénieur forestier, soit désigné président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilbert G. Paillé;

QU'à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, monsieur Deschênes exerce ses fonctions à temps partiel pour un maximum de 200 jours par année;

QU'à compter de la date de son engagement, monsieur Deschênes reçoive des honoraires de 585 \$ par jour ou de 292 \$ par demi-journée de travail;

QUE ces honoraires soient majorés du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE monsieur Deschênes soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE monsieur Deschênes soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65441

Gouvernement du Québec

Décret 749-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente supplémentaire entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre l'Administration régionale Kativik (ARK) et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq pour les années 2013-2017 par le décret 507-2013 du 22 mai 2013;

ATTENDU QU' aux termes de cette entente conclue le 11 septembre 2013, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a délégué à l'ARK, conformément à l'article 6 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation dans le parc national Kuururjuaq qui sont susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité de ce parc, et le pouvoir d'effectuer de tels travaux à l'extérieur de ce parc s'ils sont nécessaires à ses opérations et, dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconstruire et de réaménager la partie du pavillon d'accueil du parc national Kuururjuaq lourdement endommagée par un incendie le 4 septembre 2014;

ATTENDU QUE ces travaux nécessitent un engagement supplémentaire réciproque des parties;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite conclure une entente supplémentaire avec l'ARK pour lui permettre d'effectuer les travaux de reconstruction et de réaménagement du pavillon d'accueil du parc national Kuururjuaq et pour lui transférer les montants nécessaires à ces travaux;

ATTENDU QU'une entente entre l'ARK et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :